

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 04 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE

ALLEE DE FRENES
60290 Rantigny

Références : IC-R/0313/23-ED/SA
Code AIOT : 0005105624

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2023 dans l'établissement ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE implanté ALLEE DE FRENES 60290 Rantigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE
- ALLEE DE FRENES 60290 Rantigny
- Code AIOT : 0005105624
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement ETEX (Building Performance SA) à Rantigny est spécialisé dans la fabrication de panneaux en Polystyrène expansé.

L'établissement ETEX de Rantigny est soumis au régime de l'enregistrement pour les rubriques ICPE :
- 2661-1 : Emploi ou réemploi de matières plastiques,
- 2663 : Stockage de pneumatiques alvéolaires ou expansés.

Il est également soumis à déclaration (avec ou sans contrôles périodiques) pour les rubriques 1414, 2661-2, 2662, 2714 et 2910.

La liste des rubriques ICPE du site a été mise à jour par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/11/2015.

Un arrêté préfectoral complémentaire du 01/02/2023 met également à jour les prescriptions concernant les rejets aqueux, les déchets produits et les points de rejets dans l'air.

Le site n'est pas classé Seveso, et n'est pas soumis à la Directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécheresse,
- émissions atmosphériques,
- émissions aqueuses

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7	/	Délai : 15 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvements	Arrêté Préfectoral du 17/07/2023, article 4 et annexe 1	/	Sans objet
2	Emissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 3.2.4	/	Sans objet
4	Dispositions spécifiques à la fabrication du polystyrène expansé	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 3.2.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'exploitant respecte les mesures de restriction liées à la sécheresse et a baissé sa consommation d'eau comme imposé par l'arrêté préfectoral du 17/07/2023.

Il est également à noter qu'un dépassement de la VLE en concentration d'AOX pour les rejets dans l'eau a été relevé lors de la dernière campagne de mesures effectuée en 2023 et que l'exploitant a commandé une nouvelle analyse de ses rejets d'eau. L'exploitant devra transmettre à l'inspection

les résultats de cette nouvelle analyse, sous 15 jours, afin de démontrer un retour à la conformité sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2023, article 4 et annexe 1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art4: Les secteurs concernés par les mesures et les niveaux de gestion définis pour chacun d'eaux, en référence à l'arrêté cadre départemental du 29 juillet 2022, sont présentés dans le tableau ci-dessous : Brèche : Alerte renforcée Annexe 1: ICPE soumis à autorisation ou à enregistrement et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes / Alerte renforcée : l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 s'applique, notamment son article 2 qui prévoit une réduction des prélèvements d'eau de 10 %. L'exploitant transmet chaque semaine, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau prélevés et consommés sur les sept jours qui précèdent et les volumes prévisionnels pour les besoins de son installation pour les sept jours qui suivent.
Constats : La commune de Rantigny, sur laquelle la société ETEX est implantée, est sur le bassin versant de la Brèche. Par arrêté préfectoral du 20/06/2023, ce bassin versant a été déclaré en alerte sécheresse. Le niveau d'alerte de ce bassin est passé en "alerte renforcée" par arrêté préfectoral du 17/07/2023. Une réduction de 10 % du prélèvement d'eau par rapport au volume de référence journalier est prescrite par cet arrêté préfectoral du 17/07/2023. L'exploitant a expliqué que le volume d'eau relevé en 2022 était atypique en raison d'une avarie sur son compteur d'eau : 2019 : 38 484 m3, 2020 : 40 251 m3, 2021 : 38 391 m3, 2022 : 32 967 m3. C'est pourquoi, l'exploitant a utilisé les données de l'année 2021 pour calculer le volume de référence journalier qui est de 115,41 m3. Les volumes de référence journalier calculé sur les différents trimestres sont les suivants : T1 : 126,06 m3, T2 : 119,66 m3, T3 : 102,6 m3 et T4 : 113,31 m3. Afin de respecter la baisse des 5 %, puis des 10 % du prélèvement d'eau par rapport au volume de référence, l'exploitant a décidé d'arrêter sa chaudière biomasse le week end. Le volume journalier de prélèvements sur les 2 semaines précédant l'inspection (28 et 29) est de 109 m3 soit une baisse de 5 % par rapport au volume de référence de 115,4 m3. Par mail du 31/07/2023, l'exploitant a transmis le volume moyen journalier de prélèvements sur la semaine 30. Celui-ci est de 93 m3 soit une baisse de 19 % par rapport au volume de référence de 115,4 m3.

Il est à noter que l'exploitant a réalisé des recherches de fuites sur son réseau sur la période d'avril-mai. Aucune fuite n'a été identifiée sur le réseau d'ETEX, mais des fuites ont été localisées et réparées sur le réseau d'Engie, sous-traitant de la chaudière biomasse. Une étude de récupération de l'eau de toiture pour l'utiliser dans la fabrication de la vapeur est également en cours et devrait être finalisée en octobre.
Observations : A partir du 26/07/2023, l'exploitant doit transmettre chaque semaine, via le site demarches-simplifiees.fr, les volumes d'eau prélevés et consommés sur les sept jours qui précèdent et les volumes prévisionnels pour les besoins de son installation pour les sept jours qui suivent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : [...] Les rejets issus des cheminées 6, 8 et 9 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; Poussières 150 mg/Nm³ si flux < 0,5 kg/h, 100 mg/Nm³ si flux >0,5 kg/h
Constats : Lors de l'inspection le rapport de mesure de l'APAVE du 06/05/2023 a été consulté. Il n'a été relevé aucune non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : • de matières flottantes, • de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, • de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : • Température : 30 °C • pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) • Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 (aval noue sud)		
Paramètre	Concentration maximale	Flux maximal
MES	100 mg/l si le flux journalier maximal < à 15 kg/j 35 mg/l si le flux journalier maximal > à 15 kg/j	
DCO	300 mg/l si le flux journalier maximal < à 50 kg/j 125 mg/l si le flux journalier maximal > à 50 kg/j	
DBO ₅	100 mg/l si le flux journalier maximal < à 15 kg/j 30 mg/l si le flux journalier maximal > à 15 kg/j	
Azote global	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j	
Phosphore total	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/j	
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	100 g/j
Zinc et ses composés	0,1 mg/l	100 g/j
Plomb et ses composés	0,1 mg/l	5 g/j
Cuivre et ses composés	0,1 mg/l	5 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	0,1 mg/l	30 g/j

Paramètre	Concentration maximale	Flux maximal
Pentane	40 µg/l	
Styrène	27 µg/l	
Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.		
Constats : Lors de l'inspection, le rapport présentant les résultats des mesures réalisées par l'APAVE du 21/03/2023 au 22/03/2023 a été consulté. Il est relevé un dépassement de la VLE en concentration pour les AOX (0,17 mg/l pour une VLE à 0,1 mg/l). Il est cependant à noter que le flux mesuré pour les AOX (20 g/j) respecte flux maximal autorisé (30g/j). L'exploitant a commandé à l'APAVE le 07/07/2023 une nouvelle analyse de l'eau. Fait susceptible de suites : la concentration en AOX dans les eaux résiduelles mesurée dépasse la VLE. L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats de la nouvelle analyse des eaux résiduelles réalisée par l'APAVE, sous 15 jours, afin de démontrer un retour à la conformité sur ce point.		
Type de suites proposées : Susceptible de suites		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 4 : Dispositions spécifiques à la fabrication du polystyrène expansé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de COV (Composés Organiques Volatils) de son installation comprenant notamment : – l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de COV en masse, lorsque la possibilité technique existe ; – le recyclage intégral des chutes de découpe ; – l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières ; Chaque année et avant le 30 avril, l'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, un état de la mise à jour de la veille réglementaire sur les possibilités de captation et de traitement des émissions notamment sur les postes de pré-expansion.
Constats : Constat de l'inspection du 25/04/2022 : Lors de la dernière inspection, l'exploitant avait indiqué que l'AFIPEB (Association Française de l'Isolation en Polystyrène Expansé dans le Bâtiment), à laquelle il est adhérent, s'est engagé en 2010 auprès du ministère à suivre un plan de réduction des émissions de pentane. Cet engagement porte en particulier sur le point suivant: "utilisation de polystyrène expansible à taux de pentane réduit, soit au moins 65% de matière première à taux maximal de 5.6% en 2020". Constat de l'inspection du 26/07/2023 : Pour l'année 2022, l'exploitant a indiqué être conforme à cet engagement avec 83 % de matières premières utilisées à un taux maximal de 5.6% de pentane. L'exploitant a indiqué que des tests de matières premières contenant moins de pentane sont toujours en cours. A titre d'exemple, une référence de bille utilisée a baissé son taux de pentane de 1% en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet